

**S T A T U T S**  
**D U C O R P S**  
DE LA VILLE DE LILLE,  
*D E S*  
**P E I N T R E S.**



LETTRES  
ET STATUTS  
DU CORPS  
DES PEINTRES  
DE LA VILLE DE LILLE,  
DONNÉES EN L'ANNÉE 1607;

*Suivies de plusieurs Ordonnances, Réglemenſ & Sentences  
rendus pour la police dudit Corps.*

A Tous CEUX qui ces présentes Lettres verront ou oiront,  
Eschevins de la ville de Lille en Flandres; SALUT.  
Comme les Maître & Corps du Métier des Peintres & Ver-  
riers de cettedite Ville, Nous euffent présenté Requête nar-  
rative, qu'en l'an 1577 les Maîtres du Métier étant pour  
lors, auroient de nos Prédéceſſeurs en Loi, obtenu certai-  
nes Lettres, esquelles font contenus plusieurs points & ar-  
ticles concernant le gouvernement & police de leurdit  
Style; lesquels points & articles ils auroient gardés & obſer-  
vés, ſelon qu'ils font portés esdites Lettres, avec grande  
difficulté au moyen du changement que le laps de temps  
amène de ſoi-même, tant en cherté que toutes autres cho-  
ſes nécessaires à l'entretenement des tōrſes, chandelles &  
B

*Statuts du Corps*

messes qu'ils font dire & célébrer chacun an : lesdits Suppliants désirant le bien , profit & utilité dudit Style , & plus commodieusement fournir aux frais d'icelui & entretienement que dessus , Nous auroient requis de vouloir corriger aucun desdits articles , ajouter autres , ensemble augmenter les droits d'icelui Style en aucun endroits , & qu'à ces fins les Lettres dudit Style fussent renouvellées : sur quoi pour plusieurs considérations & regards , & en suivant l'autorité & puissance à Nous & à nos prédeceſſeurs , accordée par les très - nobles Prédéceſſeurs de leurs Alteſſes séréniffimes , sous lesquelles Nous appartient la connoiſſance de tous les ſujets , manans & habitans de ladite Ville & Eschevinage , des Styles & Métiers qui fe font & exercent en icelle ; & afin qu'ils aient pour l'avenir à continuer par chacun an , révérerender le saint Sacrement & Proceſſion de cette Ville , & aussi fournir à l'entretienement desdites tōrſes , chandelles , messes & autrement , avons ordonné & accordé , ordonnons & accordons les points & articles qui s'ensuivent .

ARTICLE PREMIER.

Que doresnavant tous Apprentifs non fils de Maîtres qui voudront apprendre ledit Style de Peintre ou Verriers , ou l'un d'iceux , feront tenus payer pour leur entrée , la ſomme de foixante ſols , au profit du Métier & entretienement de la Chapelle , en dedans un mois qu'il fera mis à ladite appreſſure ; le terme de laquelle aura ſeullement cours depuis le jour du paiement desdits foixante ſols : & fera tenu le Maître dudit Apprentif le signifier à l'un des Maîtres modernes en dedans le mois , pour icelui être enrégistré , ſur peine d'une livre de cire d'amende , valable vingt ſols parisis , au profit desdits Métiers & entretienement de ladite Chapelle ; & que le terme auparavant encouru fera nul , & feront lesdits Apprentifs tenus de recommencer leur terme d'apprentiſſage : & fera tenu ledit Apprentif d'être ſujet le terme & espace de trois ans continuels avant d'être franc-Apprentif de cette Ville , ſi ce n'est par le trépas dudit Maître , auquel cas ledit Apprentif pourra parfaire avec la veuve

du défunt, ou par le consentement de ladite veuve avec un autre Maître ludit terme, pourvu que ladite veuve tiendroit chez elle serviteur tellement suffisant, que pour rendre tel Apprentif idoine pour être reçu à chef-d'œuvre.

## I I.

Si aucun Maître dudit Style, ou l'un d'iceux voudroit apprendre à ses enfans ludit Style, sera tenu payer pour ledit enfant pour son entrée une livre de cire, valable douze sols parisis; & si un maître Peintre vouloit faire apprendre à son fils le Style de Verrier, sera tenu payer quarante sols au profit desdits Métiers & entretienement de ladite Chapelle, demeurant sujet le terme & espace de deux ans continuels. Et là où Verrier voudroit faire apprendre à son enfant le Style de Peintre, sera tenu payer pareille somme de quarante sols pour son entrée, & être sujet pareil terme de deux ans. Si ne pourra avoir chacun Maître qu'un Apprentif durant ledit apprentissage, & que le terme encommencé par ledit deuxième Apprentif sera de nulle valeur ni effet, ains sera tenu recommencer après le terme du premier Apprentif expiré.

## I I I.

Que tous Valets desdits Maîtres desdits Métiers gagnant salaires ou non, seront tenus payer chacun an pour l'entretienement dudit Style, douze sols parisis. Et si seront tenus tous Maîtres ayant Valets & les mettant en œuvre, signifier la réception d'iceux aux Maîtres desdits Métiers ou à l'un d'eux, en dedans quinze jours après qu'ils les auront mis en œuvre, sur l'amende d'une livre de cire de vingt sols, au profit desdits Métiers & entretienement de ladite Chapelle, toutefois qu'ils omettront faire ladite signification en dedans ledit terme.

## I V.

Ne pourront lesdits Valets aller ouvrir par forme d'aide,

secours ou autrement, avec Maître que celui avec qui ils seront loués ou obligés, sans le congé ou licence d'icelui, pendant le temps dudit louage & obligation, sans au préalable avoir fait le comptant dudit Maître. Et sera tenu & obligé le Maître recevant lesdits Valets, payer & fournir au Maître d'où ils sont sortis, ce qui seroit trouvé être dû par lesdits Valets, & pardessus ce payer une livre de cire de douze sols au profit desdits Métiers & entretienement de ladite Chapelle, si avant qu'ils les veuillent retenir.

## V.

Si aucuns Apprentifs de cette Ville veulent être francs de leur Style, duquel ils auront fait leur apprentissage, seront tenus de payer la somme de douze livres au profit du Corps desdits Métiers & entretienement de ladite Chapelle; & pardessus ce, avant être francs, seront tenus de faire un chef-d'œuvre suffisant au contentement d'iceux Maîtres, desquels ils seront tenus le requérir & le faire tel qu'il leur sera délivré par lesdits Maîtres, pourvu qu'il ne soit exorbitant; & sera examiné par lesdits Maîtres & Corps desdits Styles, pour connoître s'il est recevable pour pouvoir passer, lequel Apprentif pourra reprendre & ravoir à son profit ledit chef-d'œuvre, en payant six livres; tellement que pour l'entièrerie franchise tel Ouvrier sera soumis en dix-huit livres, compris en ce lesdites douze livres; pardessus quoi sera aussi tenu payer au Serviteur dudit Corps pour ses vacations d'ajourner le Corps dudit Style & aller au jour avertir les Maîtres, quarante sols parisis.

## VI.

S'il venoit aucun Ouvrier non-franc Apprentif de cette Ville, ains Apprentif de ville franche, privilégiée & où on fait chef-d'œuvre, qui auroit fait apprentissage duement par tel temps que requis est par les Lettres du Style où il auroit fait son apprentissage, & de quoi il apparoîtroit par attestation valable de son Maître & du Corps de Style d'icelle

*des Peintres.* 5

Ville, sera tenu payer au profit d'icelle Chapelle & Corps de Style, douze livres parisis; & avant qu'il soit tenu pour franc, sera tenu de requérir être admis à faire un chef-d'œuvre & de le faire bien & suffisamment, tel que les Maîtres l'ordonneront, lequel étant fait sera examiné par le Corps du Style; savoir si ledit chef-d'œuvre est suffisant de passer; toutefois ledit Ouvrier pourra reprendre à son profit ledit chef-d'œuvre, en quelle valeur qu'il puisse être, en payant six livres parisis, en telle sorte que pour l'entière franchise de tel Ouvrier non-franc Apprentif de cette Ville, il payera en tout dix-huit livres parisis, sans toutefois comprendre, & dont il sera soumis payer quarante sols au Serviteur dudit Corps de Style pour ses vacations d'ajournement & autres comme dit est.

V I I.

Si aucun Ouvrier non fils de Maître prenoit en léal mariage une fille de Maître, il sera quitte en payant pour sa franchise la somme de dix livres parisis au profit dudit Corps de Style & Chapelle, en faisant néanmoins chef-d'œuvre, qu'il sera tenu requérir & faire selon que ci-dessus est déclaré, lequel il pourra aussi reprendre pour six livres, selon quoi tel Ouvrier pour son entière franchise sera soumis payer seize livres parisis & quarante sols au Serviteur.

V I I I.

Si aucun fils de Maître, bâtard, vouloit éléver son métier en cette Ville, il sera tenu se régler & payer tant pour son apprentissage, franchise, chef-d'œuvre, & autrement comme est disposé des Apprentifs de cette Ville, comme contient le cinquième article ci-dessus; & un bâtard non fils de Maître sera tenu se régler & payer comme font les Apprentifs de dehors la Ville, & ainsi que contenu est au sixième article ci-dessus.

I X.

Si un maître Peintre veut faire passer son fils chef-

d'œuvre pour Verrier, ou un maître Verrier passer son fils pour Peintre, seront tenus payer au profit dudit Corps de Métier & Chapelle, six livres parisis, néanmoins en faisant chef-d'œuvre comme dessus, lequel il pourra reprendre pour quarante sols parisis.

## X.

Et si aucun Maître terminoit vie par mort, & que la veuve voulût tenir ouvroir & valets, faire le pourra en payant les droits dudit Métier : mais si elle se remarioit à un homme non franc desdits Styles & si elle mésusoit de son corps, elle seroit privée & mise hors dudit Corps de Métier, & seroit tenué payer pour son issue quarante-huit sols au profit d'ice-lui Corps & Chapelle ; & ne pourra icelle veuve prendre aucun Apprentif fors ses enfans, ou ceux qui auroient encommencés illec leur apprentissage dès le vivant de son feu mari.

## X I.

Et quand les fils de Maîtres de l'un ou l'autre desdits Styles voudront acquérir ladite franchise, iceux payeront pour leur entrée une livre de cire, valable douze sols, & pour leur franchise six livres ; néanmoins seront tenus de faire un chef-d'œuvre comme dessus & au rachat de quarante sols.

## X II.

Et s'il arrivoit qu'aucuns Peintres doivent passer leur chef-d'œuvre à détrempe, que l'on appelle à colle & non à l'huile, faire le pourront en payant au profit desdits Style & Chapelle pour leur franchise, la somme de six livres, & le chef-d'œuvre au rachat de quarante sols.

## X III.

Que quand aucuns Ouvriers voudront passer leur chef-d'œuvre, & devra être examiné ledit chef-d'œuvre, c'est que nuls Maîtres d'iceux Métiers ne pourront juger dudit

*des Peintres.*

7

chef-d'œuvre, sinon en chacun en son Style duquel il fait profession, soit Peintre ou Verrier.

XIV.

Que doreſnavant nuls Ouvriers non-francs de cette Ville ne pourront ouvrer secrètement en maison, chambre, ou ailleurs, usant de brosses, pinceaux, ni mettre en œuvre fin or ou argent, azur, fines couleurs, ni autres en quelque manière que ce soit, au préjudice dudit Corps de Métier, à péril de six livres parisés d'amende pour chacune pièce, un tiers revenant au profit des pauvres de cette Ville, autre tiers au profit de l'accusateur, & l'autre tiers au profit de la Chapelle & Corps desdits Styles, toutes & quantes fois qu'ils auront fait & sera approuvé par ledit œuvre & gens dignes de crédence; ce qu'ils ne pourront aussi faire pour le Style des Verriers, à tel péril & amende que dessus.

XV.

Que tous autres Ouvriers, tels que faiseurs de cartes, Mouleurs, Mirouliers, Marottiers, & autres ouvrans de couleurs sur papier, images de plâtre ou de terre, seront tenus payer tous les ans, douze sols au profit de ladite Chapelle & Style; & si ne pourront mettre en œuvre fin or, argent ni fin azur, ni user d'autres ouvrages que ceux susdits de leur Métier, sur peine de douze livres d'amende de chacune pièce, à appliquer comme dessus.

XVI.

Si ne pourront les Tailleurs d'images, Broudeurs, & autres non-francs desdits Styles, des Verriers & Peintres, faire ni marchander en quelle manière que ce soit, quelque ouvrage de Peintres ou Verriers, sur soixante sols parisés d'amende, à appliquer comme dessus sur chacune pièce d'ouvrages, & à chacune fois qu'ils seront trouvés en mésus.

XVII.

Que tous ceux & celles qui voudront doreſnavant ven-

dre iceux ouvrages, seront tenus payer la première fois pour leur entrée, douze sols, & chacun an six sols, au profit dudit Corps de Style & Chapelle.

## XVIII.

Que tous Marchands ou Ouvriers non-francs de cette Ville qui voudront vendre ou livrer des tableaux, tables d'autel ou images de taille, ou ouvrages de Verriers, soit fourmes d'Eglise ou autres, seront tenus payer douze sols à la livre de gros & demie, à l'avenant de ce qu'ils auront livré ou vendu, au profit desdits Métier & Chapelle, & seront tenus d'en purger par serment pour combien ils auront vendu ou livré.

## XIX.

Que tous Maîtres dudit Métier seront tenus accompagner leurs chandelles le jour du saint Sacrement & Procession de cette Ville, & aussi être présens aux obséques & funérailles de ceux & celles qui finiront vie par mort étant dudit Style; ensemble de compарoir à toutes journées qui leur seront assignées par les Maîtres & Valets desdits Métiers; & tous lorsqu'ils feront en défaut des choses susdites, ils payeroient pour l'amende douze sols parisii au profit desdits Chapelle & Corps de Métiers, sauf léale excuse.

## XX.

Que chaque an la veille saint Luc seront rendus les comptes du Métier par les Maîtres dudit Métier, à l'audition desquels seront tenus compарoir tous les Maîtres desdits Styles, qu'à ces fins seront adjournés par le Serviteur desdits Corps de Style, sous pareille amende de douze sols parisii, à appliquer comme dessus; & si avant que aucun veuillent dénier ledit adjournement, ledit Serviteur sera cru en sa relation, en affirmant par lui en mains desdits Maîtres avoir duement fait ledit adjournement; & après avoir rendu les comptes seront élus deux autres Maîtres nouveaux, un Peintre

*des Peintres.*

9

tre & un Verrier par élection, un maître Peintre élu par les Verriers, & un maître Verrier par les Peintres, pour accompagner les deux vieux Maîtres demeurans; à savoir, le plus idoine, pour conduire les affaires dudit Style. Accordons que lesdits quatre Maîtres auront pour leur récréation par ensemble la nuit du saint Sacrement, huit livres parisis, après qu'ils auront fait les devoirs de prier le Corps desdits Métiers à la Procession. (1)

**X X I.**

*Item.* Le jour de saint Luc seront tenus tous les Maîtres dudit Corps de Métier venir à la messe de saint Luc, sur peine & amende d'une livre de cise de vingt sols, au profit de ladite Chapelle & Corps du Style; & ayant fait le Service divin, pourront tous les Maîtres dudit Style aller par ensemble & s'accompagner au dîner, & pourront soutenir les quatre Maîtres la somme de douze livres parisis, & les rapporter en compte la veille de saint Luc suivant, sans contredit. (2)

**X X II.**

Que les Maîtres dudit Corps de Style seront tenus de faire dire & célébrer chacun an, pour les ames de tous confrères desdits Métiers une messe de *requiem*, aux dépens dudit Métier, le lendemain du jour de saint Luc, à laquelle seront tenus assister tous les Maîtres dudit Corps, sur peine de dix sols d'amende, au profit d'icelui Corps de Métier.

**X X III.**

Ne pourront aucun Maître desdits Métiers mettre, ayant n'y faire mettre en veue qu'au lieu de sa demeure ou en ouvroir, qui est ou soit de son louage, sous peine de quatre livres d'amende à chacune fois que sera fait le contraire.

(1 & 2) Par Ordonnance du 8 Juin 1774, article VII, il est dépendu de porter en compte aucune dépense de bouche: voyez la suite du Recueil des Ordonnances du Magistrat, pag. 257.

## XXIV.

S'il advenoit qu'aucuns Maîtres se transportassent hors de cette ville de Lille eslargierement, & après qu'ils auront été hors demeurans faisant leurdit Métier, voulussent retourner en cettedit Ville pour suivre leurdit Style, seront tenus payer pour & à l'avenant de chacune année qu'ils auront été absens, douze sols.

## XXV.

Si aucuns Maîtres dudit Corps de Métier ou leurs femmes finiroient vie par mort, les Maîtres dudit Corps seront tenus d'envoyer les tortes dudit Métier à leur enterrement & service en leur faisant scavoir; & pour ce, l'on sera tenu payer pour leur morte-main la somme de quarante-huit sols monnoie dite, au profit dudit Corps de Métier & Chappelle, en faisant dire une messe de *requiem* pour celui ou celle pour qui sera payé la morte-main, le lendemain du jour de saint Luc.

Tous lesquels points & articles & conditions ci-dessus au long déclarés & spécifiés, Nous, pour nous & nos successeurs audit Eschevinage, avons accordé, & par ces Présentes accordons & octroyons, durer & être entretenus par lesdits Peintres & Verriers à toujours inviolablement, tant sauf que si ès choses dites ou aucunes d'icelles avoient aucune obscurité, Nous, audit cas, avons réservé & réservons à Nous & nosdits successeurs l'interprétation, ensemble la mutation & correction en tout, se faire le convenoit, & bon Nous sembloit ci-après.

En témoin de ce, Nous avons à ces présentes Lettres fait mettre le scel aux causes de ladite Ville. Ce fut fait le sixième jour d'Octobre l'an 1607. Ainsi signé, J. MOUTON. Et si étoient lesdites Lettres scellées du scel aux causes de ladite Ville, de cire verte en double queue de parchemin.

Plus bas étoit écrit ce que s'ensuit.

Le vingt-neuvième jour de Mars 1608, ces Présentes ont été publiées à la Bretèque de cette ville de Lille, à son de trompe, par Jean Dehoudaing, Sergeant d'Eschevins, témoin : ainsi signé, J. DEHOUDAING.

Collationné au Registre des Lettres des Corps de Métiers de la ville de Lille, côté de la lettre C, par le Procureur de la ville de Lille, soussigné. Signé, J. B. HERRENG.

*Nombre de Maîtres qui doivent assister aux chefs-d'œuvres.*

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES MAYEUR ET ESCHEVINS

DE LA VILLE DE LILLE.

Remontrant en toute humilité les quatre Maîtres, Doyen & anciens du Corps des Styles des Peintres & Verriers, qu'au temps passé lorsque seroit été admis quelque nouveau Maître desdits Corps, Style, l'on y auroit appellé pour la visitation des chefs-d'œuvres, réception de ferment, de tenir le Style en droit, ensemble à la récréation que faisoit ledit nouveau Maître, (a) tous & chacun desdits Maîtres & Suppôts en particulier dudit Corps : mais comme journellement lesdits Styles vont s'augmentant en nombre, qui fait à présent de trente-huit à quarante personnes ou environ, & entre iceux plusieurs jeunes, à cause de quoi

(a) Par Ordinance du 16 Juillet 1768, ces récréations ont été défendues : voyez Recueil des Ordonnances du Magistrat, pag. 474.

s'engendre désordre , frais & dépens à celui voulant être admis à chef-d'œuvre & Maîtrise desdits Styles , qui sont encore apparens d'augmenter de plus en plus avec l'accroissement dudit nombre ; lesdits Remontrans desirans obvier à l'excès desdits frais & droit , dépens & désordres , & autres inconveniens qui adviennent au fait desdites assemblées & convocation de la généralité de tous lesdits Corps de Styles , ils se retirent vers vos Seigneuries , suppliant très-humblement icelles être servies , ordonner que pour l'avenir à la réception des chefs -d'œuvres & admissions des nouveaux Maîtres , Doyen , & huit ou dix des plus anciens desdits Styles , tant Peintres que Verriers ; voires comme auxdits quatre Maîtres convient annuellement faire diverses déboursemens , soit pour l'entretenement & augmentation de la Chapelle dudit Corps des Styles , ou autrement nécessaires , pour le recouvrement desquels se cottisent lesdits Suppôts desdits Styles , aucun desquels font souvent difficulté de fournir & satisfaire ce qu'est de leur quote & contingent , & pourquoi lesdits Maîtres , outre leurs peines & pertes des journées qu'il y convient employer , souffrent préjudice & intérêts : supplient aussi que le plaisir de vos Seigneuries soit d'audit cas leur permettre la voie d'exécution prompte , à charge des refusans , du moins jusques à telles sommes que icelles trouveront convenir . Quoi faisant , &c.

- En marge de laquelle Requête étoit écrit ce que s'ensuit . MESSIEURS , autorisent les Remontrans & les Maîtres successeurs , de pouvoir à l'avenir , avec le Doyen & cinq des plus anciens desdits Styles , recevoir desdits chefs-d'œuvres , aussi de cottiser les Suppôts pour frais d'années . Fait en Halle le premier de Mars 1614 , moi présent , & signé , J. GUVILLON . Plus bas étoit écrit , il est ainsi aux Requêtes & Apostilles originales , & signé , P. MOUTON .

*Collationné audit Registre par le Procureur de la ville de Lille. Signé , J. B. HERRENG,*

---

RÉGLEMENT

*Qui sépare les Peintres des Vitriers.*

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES MAYEUR ET ESCHEVINS

*DE LA VILLE DE LILLE.*

**R**emontrant humblement les Peintres & Verriers, Maîtres & Francs du Style desdits Peintres & Verriers de cettedite ville de Lille, que pour obvier à plusieurs difficultés que jurementlement survenoient entre les Verriers & Peintres dudit Style, tant pour la taxe & levée des frais d'années, renditions des comptes qui se rendent par les Maîtres dudit Corps de Style & Francs desdits Arts respectivement, & autrement ils se seroient congrés en corps en leur chambre ordinaire, & illec eux accordés desdites difficultés & autrement comme il s'ensuit; à savoir, que pour l'avenir les Peintres feront par ensemble une branche audit Style, en tel nombre qu'ils sont & pourront être ci-après, recevront leurs Francs, admettront & choisiront leurs Maîtres, recevront leurs frais d'années, amendes, chefs-d'œuvres & autres émolumens venans & échéans de leur lez & côté, & supporteront & taxeront pareillement leurs charges des frais d'années & autres particuliers qui adviendront de leur dudit lez & côté; si payeront la moitié des frais communs, si comme la messe, les tories, le serviteur & autres qui sont communs, & rendront aussi leur compte entr'eux en particulier, & que le même se fera par les Verriers, pour ainsi être régis en deux branches, & demeurans néanmoins un Corps; & au surplus selon les Lettres dudit Style & l'Ordonnance faite par mesdits Sieurs le 12 de Février 1515.

& autres reprises par les Lettres dudit Corps de Style ;  
selon que dudit accord appert par l'écrit ci-joint par copie  
authentique, à raison de quoi & afin que ledit accord soit cor-  
roboré par vosdites Seigneuries, vu que c'est pour le meil-  
leur réglement dudit Style, lesdits Remontrans supplient  
vos Seigneuries vouloir ratifier & approuver ledit accord,  
& ordonner qu'il tiendra stable comme les autres loix &  
réglemens dudit Style. Si ferez bien, &c.

En marge de laquelle Requête étoit écrit, MESSIEURS,  
le tout vu, oui & considéré, ont ratifié & approuvé l'ac-  
cord ci-mentionné selon sa forme & teneur, & ordonné que  
doresnavant il fera maintenu & observé par les deux bran-  
ches dudit Style respectivement, comme autres Ordonnances  
d'icelui Style. Fait en Halle le 11 d'Avril 1615. Ainsi signé,  
P. MOUTON.

Duquel accord ci-dessus mentionné la teneur s'ensuit :  
Nous soussignés tous Maîtres & francs-Peintres & Verriers  
comme Corps & Suppôts du Corps de Style desdits Peintres &  
Verriers en cette ville de Lille, déclarons & confessons par cette,  
que pour obvier à plusieurs difficultés que journellement se font  
& rencontrent à la taxe & levée des frais d'années, ensemble  
des comptes qui se rendent par les Maîtres dudit Style,  
composé de deux Arts, avons accordé, consenti & résolu  
pour l'avenir, que les Peintres feront par ensemble une  
branche audit Style, en tel nombre qu'ils sont & pourront  
être ci-après; recevront leurs Francs, admettront & choisi-  
ront leurs Maîtres; recevront leurs frais d'années, amendes,  
chefs-d'œuvres & autres émolumens venans & échéans de  
leur côté, & supporteront & taxeront pareillement leurs char-  
ges de frais d'années & autres particuliers qui adviendront  
de leursdits lez & côté; si payeront la moitié des frais  
communs, si comme la messe, les torses, le serviteur &  
autres qui sont communs, & rendront aussi leurs comptes  
chez eux en particulier; & que le même se fera par les

Verriers, pour aussi être régis & gouvernés en deux branches & demeurans néanmoins un Corps; & au surplus selon les Lettres dudit Style & l'Ordonnance faite par MESSIEURS DU MAGISTRAT de cette ville de Lille, du 12 de ce mois de Février 1615, & autres reprises par lesdites Lettres du Corps de Style, témoins, nos seings ici mis le 13 de Février 1615. Ainsi signés, *Philippe Mesque, Martin Doué, Maximilien Mesque, Guillaume Max, Charles Devoye, Jacques Boully, Jean Devienne, Jean Fares, Pierre Callau, Pierre Bernard, Isembart Delecourt, François Baillet, Thomas Laumônier, Nicolas Dubois, Antoine Detenre, Nicolas Mannier, Wallerand Dezombre, François Brame, Artus-Dominique-Philippe Mesque, Charles de Roarde, Nicolas Lohier, Nicolas Oden, François Torel, Jacques Bucquet, Lambert Mesque, Mathias Carlier, Maximilien Mesque & Nicolas Boully.*

*Collationné audit Registre aux Lettres des Corps de Métiers, par le Procureur de la ville de Lille, soussigné. Signé, J. B. HERRENG.*

---

*Peintres non-francs admis à Maîtrise en payant les droits.*

A M E S S I E U R S,

M E S S I E U R S L E S M A Y E U R , E T E S C H E V I N S

D E L A V I L L E D E L I L L E .

R Emontre très-humblement *Henri Vanblarenberghe, Peintre, demeurant en cette ville de Lille, qu'il auroit passé longues années, travaillé de son Art à l'agrération de ceux l'ayant employé, en sorte qu'il a acquis la science de*

de pouvoir être Maître en cet Art; & comme il souhaiteroit volontiers être admis pour Maître dans la nouvelle enceinte de cette Ville, à quoi ne pouvant parvenir sans la permission de vos Seigneuries, ledit Remontrant se retire vers icelles, les suppliant de le vouloir admettre pour Maître dans ledit Art en ladite nouvelle enceinte, en faisant par lui chef-d'œuvre en la manière accoutumée. Ce faisant, &c. Signé, P. BECQUET.

## A P O S T I L L E.

Soient mandés les Maîtres au prochain jour de Halle.  
Fait en Halle le 11 de Septembre 1680. Moi présent. Signé,  
G. TESSON, avec paraphe.

Ouis lesdits Maîtres, MESSIEURS, ont accordés au Remontrant la franchise requise pour la nouvelle enceinte, à charge de faire le chef-d'œuvre & de payer tout droit.  
Fait en Halle le 12 de Septembre 1680. Moi présent. Signé,  
G. TESSON, avec paraphe.

---

*Futaillers mettant couleurs en œuvres, sont tributaires du Corps.*

**A** TOUS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, Echevins de la ville de Lille en Flandres; SALUT. Comme différent seroit meu & sommairement instruit en pleine Halle & Conclave de cette Ville, d'entre les Maîtres du Corps de Style des Peintres, Demandeurs, & les Maîtres du Corps de Style des Futaillers, Opposans & Défendeurs, touchant les six patars par chacun an prétendus par lesdits Peintres, en conséquence de l'article XV des Lettres de leurdit Corps à la charge desdits Futaillers, à cause qu'ils usent de brouches ou pinceaux, & qu'ils mettent des

des couleurs en œuvre pour peindre des chaises, damiers, & autres pièces de marchandises qu'ils fabriquent; après avoir par les parties respectivement allégué tout ce qu'ils auroient trouvé servant à leurs intentions, & que les maîtres Futaillers auroient dit qu'ils n'auroient jamais payé lesdits six patars par an, à la réserve de deux d'entre eux qui l'ont bien voulu payer, & que les maîtres Peintres ont dit au contraire qu'ils étoient chargés par leur compte de faire rentrer lesdits six patars: après rapport en fait, Nous avons ordonné & ordonnons que tous Futaillers mettant couleurs en œuvre & usant de pinceaux ou brosses, payeront six patars par chacun an au profit de la Chapelle & Corps de Style desdits Peintres, conformément audit article XVI<sup>e</sup> de leurs Lettres. En témoin de ce Nous avons à ces présentes Lettres fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville. Ce fut ainsi fait le 17 de Septembre 1680. Etoit signé, G. TESSON, avec paraph.

## SENTE NCE

### Rendue contre les Carroffiers.

**A**Tous CEUX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, Echevins de la ville de Lille en Flandres: SALUT. Comme les Maîtres du Corps de Style des Peintres de cette Ville Nous auroient par Requête remontré que lors de la reddition du compte dernier par les Maîtres précédens, il auroit été ordonné par Messieurs nos Pairs en Echevinage, aux Maîtres qui rendroient le compte prochain, de se faire payer par les Marotiers six patars, par ensuite des Lettres de Style des Supplians, ainsi que lesdits Supplians avoient reçu des Futaillers, Carroffiers & Houffiers; & comme ils trouvoient une grande difficulté de percevoir ledit droit, à

cause que lesdits Futaillers, Carrossiers & autres, au lieu de le payer amiablement, en faisoient le plus souvent refus, avec raillerie & même injure, ou bien délaissoient & différoient si souvent le paiement, que les Supplians étoient obligés de perdre beaucoup de temps en poursuites, & le plus souvent inutilement, ce qui leur tournoit à grandissime préjudice, jusques-là que pour éviter l'intérêt qui résultoit de cette perte de temps ils aimoient mieux y suppléer du leur : à ces causes, ils Nous seroient venus supplier d'ordonner aux Maîtres du Style des Futaillers, Carrossiers & autres, qu'ils payassent aux Supplians ledit droit dû par leurs Suppôts, eux entiers de le comprendre dans les frais d'années, attendu qu'il étoit dû par tous lesdits Suppôts également ; pris égard que s'il falloit agir en jugement contre chaque Suppôt pour le paiement des six patars qu'il devoit, le Corps de Style en recevroit plus d'intérêt & de frais qu'il en pourroit avoir de profit ; sur laquelle Requête, par notre Apostille, en date du 12 de Septembre 1680, Nous avions ordonné de mander au prochain jour de Halle, les Maîtres desdits Corps de Style des Futaillers, Carrossiers & Houffiers : ensuite de quoi étant lesdits maîtres Peintres & Carrossiers comparus, iceux Peintres auroient conclu à l'entérinement d'icelle, du moins à ce que lesdits Carrossiers seroient condamnés au paiement des six patars de question, qu'ils refusoient payer, comme usant de brosses & pinceaux pour peindre leurs carrosses : & par les adjournés fut confessé qu'ils mettoient des couleurs en œuvre, usant de brosses & pinceaux, mais que pour ce ils ne devoient aucune chose, à cause que cela étoit de leur Art, aussi n'en avoient-ils jamais rien payé : & en effet ayant autrefois plaidé cette cause par devant M. le Conseiller de Broide, il avoit été ordonné ausdits maîtres Peintres de produire leurs comptes de dix ou douze ans, pour voir si les maîtres Carrossiers avoient payé aucune chose, & pourquoi ils auroient conclu d'être déclarés quittes & absous des demandes fins & conclusions des Demandeurs ; & iceux Demandeurs ont persisté dans leurs demandes & conclusions ; & acceptant à

profit la confession des adjournés, ont dit qu'ils ne pouvoient éviter le paiement requis, d'autant que de tout temps les autres Carrossiers ont été soumis audit paiement, & l'ont fait de temps en temps, ainsi qu'en font foi les comptes rendus annuellement par lesdits Peintres, & que d'ailleurs iceux Maîtres sont chargés par les mêmes comptes de faire rentrer ce qui reste à payer: & après plusieurs verbalités tenus de part & d'autre, Nous fut requis droit; SAVOIR FAISONS que le tout vu & considéré, Nous avons condamné & condamnons lesdits Carrossiers mettant couleurs en œuvre & usant de brosses & pinceaux, au paiement de six patars par chacun an, au profit de la Chapelle & Corps de Style des Peintres. En témoin de ce, Nous avons à ces présentes Lettres fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville. Ce fut ainsi fait le 24 Septembre 1680. Etoit signé, G. TESSON, avec paraph.

---

## ORDONNANCE

Portant que les Doyen & Maîtres en charge seront payés aux chefs-d'œuvres.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES MAYEUR ET ECHEVINS

DE LA VILLE DE LILLE.

R Emontrent très-humblement les Doyen & Maîtres modernes du Corps de Style des Peintres en cette ville de Lille, qu'ils lont obligés de faire divers devoirs & vacances aux chefs-d'œuvres de ce Style, ensemble de livrer la place aux passans lesdits chefs-d'œuvres, pour reconnoissance

de tout quoi lesdits passans vouloient donner une collation aux Remontrans & leurs prédecesseurs ; mais comme présentement vos Seigneuries ont défendu à tous Maîtres des Corps de Style de cette Ville , de prendre , exiger , & recevoir aucune chose hors leurs journées accordées par les Lettres des Corps des Styles , & leurs droits ordinaires à raison des chefs-d'œuvres ; & que par les Lettres dudit Corps de Style des Peintres anciens droits ni journées ne sont accordés aux Remontrans , iceux ont recours à mesdits Sieurs , les suppliant de l'humilité dite de leur accorder chacun un patagon , du moins telle somme que vos Seigneuries trouveront convenir pour leur journée à chacun chef-d'œuvre . Quoi faisant , &c. Etoit signé , J. LE BATTEUR , avec paraphe.

### A P O S T I L L E.

Les Remontrans comparoîtront au prochain jour de Halle . Fait en Halle le 12 Avril 1681. Moi présent. Etoit signé , J. LIPPENS , avec paraphe.

Le 19 Avril 1681 , en conséquence de l'Apostille ci-dessus , sont comparus André Duriez , Doyen , Robert Lecomte & Gille Duautoir , Maîtres modernes , lesquels ayant été ouis & interrogés d'office sur aucun points & faits concernant ladite Requête , & de tout rapport en fait , MESSIEURS , ont ordonné qu'à l'avenir tous ceux qui passeront chef-d'œuvre & acquerront franchise du susdit Style , payeront aux Doyen & Maîtres modernes qui seront lors , un patagon à chacun d'eux , pour leurs journées & vacations qu'ils auront pu faire au sujet dudit chef-d'œuvre , en ce compris le droit que pourroit prétendre l'un des Maîtres qui pourroit avoir donné sa chambre au passant chef-d'œuvre , & vingt patars aussi chacun aux autres Maîtres , au nombre de cinq , que lesdits Doyen & Maîtres appelleront , conformément aux Lettres du Corps de Style , pour juger de la suffisance d'icelui .

chef-d'œuvre. Fait en Halle le susdit jour. Témoin, étoit signé, R. A. POUILLE DU VAS.

---

## ORDONNANCE

*Qui fait défense aux particuliers non-francs, de vendre, ni exposer en vente aucun Tableaux.*

A M E S S I E U R S,

MESSIEURS LES MAYEUR ET ECHEVINS

D E L A V I L L E D E L I L L E.

Remontrant humblement les Maîtres & Corps du Style des Peintres de cette ville de Lille, que plusieurs marchands & ouvriers non-francs, tant de cette Ville qu'étrangers, s'avisent journellement de vendre Tableaux de peinture, tables d'autel ou images, & autres ouvrages dépendant dudit Style des Peintres, aux vendues publiques qui se font au marché près la fontaine au change de cettedite Ville & ailleurs, & au grand préjudice desdits Maîtres & Corps dudit Style, qui pourroit par ce venir à totale ruine & décadence; vu même que tels marchands & autres pourroient remplir totalement ladite Ville de peinture, & spécialement en cette saison & paravant la fête en Halle de cettedite Ville, dégatent par ce aussi ladite fête; & ce que prétend encore faire faire à présent un Jean Hacq, marchand d'Anvers, à raison de quoi & que lesdits Remontrans ne peuvent eux-mêmes faire telles ventes en ladite vendue, en ce que par le XXIII.<sup>e</sup> article des Lettres dudit Style, il est défendu de mettre & faire mettre en vue leursdites œuvres, hors au lieu de chacune leur demeure; iceux Remontrans

se retirent vers Vous MESSIEURS , vous suppliant humblement de vouloir interdire , tant audit *Jean Hacq* que tous ouvriers & marchands, la vente de telle peinture & œuvres dépendans du dit Style ausdites vendues publiques , à péril de fourfaire telles pièces de marchandises montrées ou posées audit effet, ou vendues ou la valeur d'icelle , à appliquer la moitié au profit de la bourse des pauvres, & l'autre de la Chapelle & Corps dudit Style, vues les raisons susdites & qu'il n'y auroit apparence que tels marchands & non-francs seroit plus favorisés ou privilégiés que lesdits Impétrants, bourgeois & manans de cette dite Ville , tenans en suspens toutes telles ventes ou vendues publiques , jusqu'à ce qu'autrement en seroit par vosdites Seigneuries ordonné. Si ferez bien, &c.

## A P O S T I L L E.

MESSIEURS , le tout considéré, ont interdit & défendu à tous marchands & ouvriers non-francs , de vendre ou exposer en vente ès vendues publiques de cette Ville , tableaux de peinture , tables d'autel ou images, & autres ouvrages dépendans du Style des Peintres, à péril de fourfaire trois florins pour chaque pièce ainsi vendues ou exposées en vente. Fait en Halle le 11 Juillet 1615. Moi présent : étoit signé , P. MOUTON.



---

## ORDONNANCE

*Portant que les droits dûs au Corps augmentés d'un tiers.*

A M E S S I E U R S ,

MESSIEURS LES REWART MAYEUR , ECHEVINS , CONSEIL

E T HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

Upplient très-humblement les Doyen & Maîtres du Corps des Peintres de cette Ville , disans que pour payer les cours annuels de la rente viagère qu'ils sont autorisés de créer , pour trouver le fond auquel ils sont taxés , à raison des Maîtrises restantes à vendre , & pour le droit de confirmation à cause de l'avénement du Roi à la Couronne , ils ne trouvent aucun moyen d'y faire qu'en augmentant les droits d'apprentissage & chefs-d'œuvres qui sont fort petits , ne portant pour celui d'apprentissage que soixante sous parisis , & pour parvenir à la Maîtrise dix-huit livres parisis , au profit du Corps de Métier & entretienement de la Chapelle , & par fils de Maître une livre de cire , valable douze sous parisis , & pour leur franchise huit livres parisis , qui font droits fort modiques en comparaison des autres Corps ; cette taxe ayant été faite dans un temps que l'argent étoit fort rare , de manière que c'étoit pour lors une somme considérable ; d'ailleurs ces droits qui sont casuels arrivent rarement , & le Corps étant encore chargé de *quatre cens florins* qu'ils ont été autorisé de lever en rente , pour fournir aux frais d'un procès qu'ils ont été obligés de soutenir au Parlement contre les nommés *Duthoit* , qui ont porté au moins mille florins , dont ils ne feront jamais déchargés ; que par cette augmentation , & en payant par les Doreurs , Marbreurs & Blanchisseurs de maisons *un escalin par an* pour chaque ouvrier qu'ils emploient , ainsi que sont obli-

gés les francs-Maîtres, suivant l'article III de leurs Lettres ;  
à ces causes ils ont recours à Vous,

## MESSIEURS,

Pour qu'étant ce que dessus considéré , il vous plaise d'augmenter lesdits droits & les régler au double , & autoriser les Suppliants d'exiger desdits Doreurs, Marbreurs & Blanchisseurs de maison , un escalin par an pour chaque ouvrier qu'ils employeront : & comme jusqu'à présent les Apprentis ayant achevé leur terme ne se sont point représentés avec leurs Maîtres pour se faire annoter , se contentant d'avoir été enrégistrés à leur entrée , ce qui peut causer de grands inconvénients en ce que pareils Apprentis peuvent se retirer & venir dix ans après se faire recevoir sans avoir achevé leur apprentissage , il vous plaise ordonner ausdits Apprentis de se représenter après le terme achevé pour être enrégistré , ce qui se fera moyennant ladite augmentation. Ce faisant , &c. Signé , G. B. DENEULLY , Procureur.

## PREMIERE APOSTILLE.

Avis du Procureur de Ville. Fait en Halle le 12 Août 1728 , par ordonnance. Signé , LEROY.

## DEUXIÈME APOSTILLE.

Vu la présente Requête & l'Avis du Procureur de Ville , Nous ordonnons aux Suppliants de lever en rente à vie les sommes auxquelles leur Corps est taxé , au denier le plus avantageux qu'il se pourra , lesquelles rentes seront exemptes du droit d'assis dû à cette Ville : & pour les mettre en état de payer en partie les cours de ladite rente aussi long-temps qu'elle existera , Nous les autorisons de lever par provision le tiers en sus de ce qu'ils lèvent au profit de leur Corps sur les Apprentis & chefs-d'œuvres ; & si cette augmentation de droit ne suffit point , ce qui en manquera se mettra dans les frais d'années ordinaires ,

Fait

Fait en Conclave la Loi assemblée ce 14 Août 1728.  
Signé, . . . .

A M E S S I E U R S,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

**S**upplient très-humblement les Doyen & Maîtres en charge de la Communauté des Peintres de cette Ville, disans que les deux Ordonnances des 9 Novembre 1717 & 11 Septembre 1753, ici jointes (a), sont si peu connues des Fripiers, des Houffiers, & Blanchisseurs d'églises & de maisons, qu'ils refusent de s'y soumettre: à ces causes, ils ont très-humblement recours à vos Seigneuries,

MESSIEURS,

Pour qu'il vous plaise, en ordonnant leur exécution selon leur forme & teneur, permettre aux Suppliants de les faire réimprimer, publier & afficher.

A P O S T I L E.

Soit communiqué au Procureur-Syndic. Fait en Halle le 8 Août 1771. Par Ordonnance. Signé, LEROY.

O R D O N N A N C E.

Vu les conclusions du Procureur-Syndic, Nous ordonnons que les deux Réglemens mentionnés en la présente Requête, seront exécutés selon leur forme & teneur; autorisons les Suppliants de les faire réimprimer, publier & afficher à leurs frais.

(a) Voyez ci-après, pag. 26 & 27.

Fait en Conclave, la Loi assemblée, le 12 Août 1771.  
Signé, DEMADRE DES OURSINS.

## ORDONNANCE

### *Concernant les Frippiers qui vendent des Tableaux.*

Du 9 Novembre 1771.

*8 Novembre 1771*  
**N**OUS, &c. Voulant mettre fin aux difficultés qu'il y a entre les Maîtres des Corps des Peintres & des Frippiers, sur les achats & ventes des vieux tableaux, & prévenir celles qu'ils pourroient encore occasionner entre-eux à l'avenir, Nous avons déclaré & déclarons, que le commerce & trafic des tableaux vieux & nouveaux, dépendent du Corps des Peintres, à l'exclusion de tous autres.

— Permettons aux Frippiers d'acheter les tableaux dans les ventes publiques pour leur usage, & pour ceux qui leur en donneront la commission.

Voulant que les Frippiers qui achèteront les tableaux vieux sur ventes, à effet de les revendre ou faire commerce, & les mettre à montrer dans leurs boutiques, ou aux portes du dehors de leurs maisons, soient tenus avant tout, de payer au Corps des Peintres neuf florins une fois, & neuf patars par année, à titre de frais d'années, en reconnaissance de la présente grâce.

Voulant au surplus que les Lettres des deux Corps soient exécutées selon leur forme & teneur.

Et pour que personne n'en ignore, la présente sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait en Conclave le 8 Novembre 1771. Signé, H. J. HERRENG.

Publiée à la Bretecque & par les carrefours de cette Ville à son de trompe , le 9 Novembre 1717 , par le souffsigné Sergent à verges d'Echevins. Signé , P. A. LACOSTE.

Republiée à son de trompe à la Bretecque & par les carrefours de la Ville de Lille , le premier Octobre 1748 , par le souffsigné Huissier à verges de ladite Ville. Etoit signé A. L. J. LACOSTE.

Republiée & affichée à son de trompe à la Bretecque & par les carrefours de cette Ville , par le souffsigné Huissier à verges de Messieurs les Echevins de cettedit Ville , le 14 Août 1771 . Signé , J. J. DERACHE.

## RÉGLEMENT

*Concernant les Blanchisseurs de Maisons.*

Du 11 Septembre 1753.

A M E S S I E U R S ,  
MESSIEURS LES REWART MAYEUR , ECHEVINS , CONSEIL  
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

**S**Upplient très-humblement les Maîtres du Corps de l'Art de la Peinture de cette Ville , disans que depuis un temps immémorial les Housseurs , Barbouilleurs & Blanchisseurs d'églises & de maisons , qui ont voulu se servir de cette profession , ont toujours été tributaires du Corps des Suppliants , & sujets à payer tous les ans les frais d'années , qui confisstoient ci-devant en six patars , & présentement en neuf patars depuis l'augmentation des droits accordés lors de l'argent levé pour la réunion des charges , pour pouvoir faire seulement des ouvrages unis , & ceux qui demandent à faire

des marbrures & dorures à proportion ; que ce droit étant accordé suivant les articles XIV & XV de leurs Lettres, sert à subvenir à la décharge des dettes du Corps ; néanmoins depuis quelque temps il n'est pas possible de pouvoir le percevoir, par rapport qu'il y a plusieurs desdits Houfseurs qui ne sont point venus à connoissance des Supplians pour se faire inscrire sur leur livre. *Le reste étant omis pour sa longueur.*

**A P O S T I L L E.**

*Avis du Procureur-Syndic. Fait en Halle ce 14 Mars 1752. Etoit Signé, GOUDEMAN DESTEVELE.*

**O R D O N N A N C E.**

Vu l'avis, Nous ordonnons à toutes personnes qui voudront à l'avenir faire la profession d'Houfseurs & Blanchifeurs d'églises & de maisons, de s'adresser aux Maîtres du Corps des Supplians, & de se faire inscrire sans frais dans le Registre qu'ils tiendront pour cet effet, avant de pouvoir travailler de ladite profession ; & ceux qui l'exercent actuellement & qui voudront la continuer, de se faire pareillement inscrire dans ledit Registre en dedans la quinzaine, à péril de six florins d'amende au profit dudit Corps, & à charge de par chacun d'eux payer annuellement par forme de frais d'années au même Corps, neuf patars, pardessus trois patars d'augmentation qu'ils sont autorisés de percevoir par provision, par notre Ordonnance couchée sur leur Requête du 8 Mai 1748. Autorisons les Supplians de faire imprimer, publier & afficher la présente Ordonnance à leurs frais, pour que personne n'en ignore.

*Fait en Conclave la Loi assemblée le 11 Septembre 1753.  
Signé, H. F. LEROY.*

Publiée à son de trompe à la Bretecque & par les carrefours de la ville de Lille, le 15 Septembre 1753, par le soussigné Huissier à verges de ladite Ville. Signé, A. L. J. LACOSTE.

Republiée à son de trompe à la Bretecque & par les carrefours de la ville de Lille, le 14 Août 1771. Signé, J. J. DERACHE.

---

## ORDONNANCE

*Concernant les Doreurs & Marbreurs,*

Du 25 Octobre 1760.

**N**ous, &c. Sur ce qu'il Nous a été représenté par le Procureur-Syndic de cette Ville, que pour éviter toutes discussions entre les Maîtres du Corps des Peintres de cette Ville, & les aspirants à exercer la profession de Doreur & Marbreur, qui fait partie des attributs dudit Corps, il est nécessaire de rendre un Réglement qui fixe les droits que devront payer à leur réception lesdits Doreurs & Marbreurs, de même que les frais d'années, dont ils seront tenus envers ledit Corps des Peintres, auquel ils auront été agrégés : à ces causes, Nous avons réglé & réglons les Points & articles suivans.

### ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra être agrégré audit Corps en qualité de Doreur & Marbreur, s'il n'est domicilié en cette Ville. Faisons défenses aux Maîtres de souffrir ou permettre que d'autres qui n'auroient été agrégrés audit Corps, y fassent aucun exercice de la profession de Doreur & Marbreur, à peine d'amende arbitraire.

## I I.

Ceux qui seront admis pour exercer ladite profession de Doreur & Marbreur , ensemble ou séparément, payeront à leur réception , au profit du Corps , à titre de rachat , neuf florins une fois ; faisons défenses aux Maîtres d'exiger rien de plus , à peine de restitution du quadruple , & de telle autre qu'il appartiendra .

## I I I.

Ceux qui ont déjà acquit la faculté d'exercer cette profession , & qui pourront l'acquérir à l'avenir , payeront audit Corps annuellement , à titre de frais d'années , quarante-cinq patars , aussi long-temps que la rente viagère , à laquelle le Corps s'est obligé pour fournir à sa quote-part de la somme payée pour le rachat des Offices d'Inspecteurs & de Contrôleurs dans les Corps d'Arts & Métiers , subsistera , & trente patars seulement un an après que cette rente sera éteinte .

Et pour que personne n'en ignore , le présent Réglement sera lu , publié & affiché par-tout où il appartiendra , en la manière accoutumée .

Fait en Conclave la Loi assemblée le 25 Octobre 1760.  
Signé , H. F. LEROY.

Publiée à son de trompe à la Bretecque & par les carrefours de la ville de Lille , le 27 Octobre 1760 , par le soussigné Huissier à verges d'Echevins . Signé , J. H. FAUQUEMBERG .

## ORDONNANCE

*Concernant les Apprentifs des Corps de Métiers.*

Du 29 Août 1709.

**N**ous, &c. Les Corps des Arts & Métiers Nous ayant représenté, que quoique par leurs Statuts & Règlemens il soit défendu d'aspirer à la Maîtrise qu'après avoir employé un temps suffisant pour acquérir les connaissances nécessaires, cependant par la facilité que plusieurs particuliers ont trouvé d'obtenir des dispenses & des permissions de faire chef-d'œuvre sans accomplir le temps réglé pour les apprentissages, on a admis plusieurs ignorans & incapables à la Maîtrise, ce qui augmente d'ailleurs le nombre des Maîtres, qui pour la plus grande partie ne trouvent pas de la pratique suffisante ; à quoi étant important au public de pourvoir, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

### ARTICLE PREMIER.

Les Lettres, Statuts & Règlemens de chaque Corps d'Arts & Métiers de cette Ville, seront observés exactement, & exécutés selon leur forme & teneur.

#### I I.

Défendons à tous ceux qui aspirent à la Maîtrise de se présenter à faire chef-d'œuvre, qu'ils n'aient accompli entièrement le temps d'apprentissage porté par les Lettres de chaque Corps d'Arts & Métiers, avec les formalités d'enregistrement ordinaires & accoutumées, à peine de douze florins d'amende.

#### I I I.

Lorsque les Apprentifs auront accompli le temps porté

par leurs Lettres, ils se présenteront pour faire le chef-d'œuvre avec un extrait du livre, contenant le jour de l'enregistrement; faisons défenses aux Maîtres de chaque Corps d'Arts & Métiers de les y admettre avant qu'ils aient accompli tout le temps porté par leurs Lettres.

## I V.

Ceux qui s'adresseront à Nous pour obtenir dispense du temps de l'apprentissage, seront condamnés en l'amende de vingt-quatre florins, la moitié au profit du Corps & l'autre moitié comme amende de ban-enfreint; déclarons nulles toutes les permissions, graces & relâchemens qui pourroient étre accordés dans la suite.

Et pour que la présente Ordonnance soit observée exactement, elle sera enrégistrée dans les Registres à la suite des Lettres de chaque Corps d'Arts & Métiers, & publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait en Conclave le 29 Août 1709. Signé, G. F. LEROY.

Publiée à la Bretèque & par les carrefours de cette Ville à son de trompe, le 30 Aout 1709, par le soussigné Sergent à verges d'Echevins de cette Ville. Signé, W. VILLETTE.

*SEN TENCE*

*Qui oblige un non-Franc qui yendoit des Tableaux,  
d'en donner une déclaration & de payer les droits.*

**E**S Plaids tenus en la Halle de la ville de Lille, au Hestal, par devant Mr. le Prévôt, présens Echevins en nombre compétent, le 8 de Novembre 1717, a été fait ce qui suit. Vu le Procès conclut en droit d'entre les Maîtres Peintres

tres de cette Ville , Demandeurs par libelle du 5 Mars 1716 ,  
d'une part , *Jacques-François Duthoit* , maître Sculpteur en  
cette Ville , Opposant , d'autre part ; les conclusions du Pro-  
cureur-Syndic de cette Ville , & considéré ce que fait à con-  
siderer & mouvoir peut : Nous , sur ce conjurés de notre con-  
jurer , avons à bonne & mûre délibération de Conseil ,  
condamné & condamnons ledit *Duthoit* à donner la décla-  
ration demandée , qu'il affirmera entière & véritable , & en  
outre au paiement de douze sols parisis à chaque livre de  
gros & demie , de ce qui se trouvera avoir été par lui vendu  
pour son compte ; ensemble en la moitié des dépens , com-  
pensant l'autre moitié entre Parties & pour cause .

---

*Entrepreneur de Comédie n'a point le privilége de faire travailler un non-Franc sans payer rédemp-  
tion.*

A M E S S I E U R S ,

M E S S I E U R S L E S M A Y E U R E T E C H E V I N S

D E L A V I L L E D E L I L L E .

S'Upplie très-humblement le Sr. *Albert-Auguste Raparlier* ,  
demeurant en cette Ville , & Entrepreneur des Specta-  
cles d'icelle , disant que pour l'entretien & changement des  
décorations de la Salle , il est nécessaire qu'il ait à sa solde  
un garçon Peintre , pendant le temps de son entreprise , pour  
faire auxdites décorations tout ce qu'il sera nécessaire ; quoi-  
qu'il ne puisse faire aucun intérêts au Corps des Peintres ,  
puisque ce garçon ne fera autre chose que ce qui concerne  
les décorations de la Comédie ; il craint néanmoins d'en être

inquiété : pour à quoi obvier, le Suppliant a été conseillé d'avoir recours à votre justice & autorité,

## MESSIEURS,

Pour qu'il vous plaise autoriser le Suppliant d'avoir un garçon Peintre à sa solde, pour travailler aux décosations pendant le temps qu'il aura l'entreprise de la Comédie, offrant au besoin de payer une fois au Corps des Peintres une somme qu'il vous plaira arbitrer. Ce faisant, &c. Signés,  
RAPARLIER & DESROUSSEAUx, le jeune, Procureur.

## A P O S T I L E.

Soient mandés les Maîtres du Corps pour y dire à la prochaine Audience. Fait en Halle, le 21 Mai 1773. Signé, par ordonnance, LEROY.

A notre Audience du vingt-sept Mai mil sept cens soixante-treize, est comparu le Demandeur, assisté de Me Auguste Desrousseaux, son Procureur, lequel Nous a fait lecture de sa Requête, & la ramenant à fait, il a conclu comme par icelle.

Sont aussi comparus les Srs. Duffillion & Dujardin, Maîtres en exercice du Corps des Peintres de cette Ville, assignés, assistés de Louis-François-Joseph Delette, leur Procureur, lesquels ont dit que le Sr. Raparlier avoit deux moyens pour jouir du privilége de faire travailler un Peintre non-franc à ses décosations ; l'un de passer Peintre, ou de faire passer Peintre l'ouvrier qu'il avoit dessein d'employer ; l'autre de payer la rédemption accoutumée : qu'au premier cas il seroit tenu de faire apprentissage & chef-d'œuvre, & de payer au Corps les droits pour ce dus : qu'au second, il en seroit quitte pour payer dix écus par chaque trois mois ; que c'étoit

à lui à choisir de ces deux voies celle qu'il croyoit lui être la plus favorable.

Que si le Sr. *Raparlier* préfère de payer rédemption, l'on observe qu'on ne peut la borner ni la fixer à une somme quelconque une fois payée, attendu que cette rédemption est due pendant tout le temps qu'il exercera le droit de travailler du Style des seconds comparans; & comme on ne peut prévoir quel terme aura son entreprise des Spectacles, ni par conséquent combien de temps il fera travailler à ses décos, il n'est pas possible de régler ladite rédemption proportionnellement à l'avantage qu'elle lui procurera, d'où il s'ensuit qu'il la doit payer successivement sur le pied que nos Ordonnances l'ont réglée; qui est, comme on l'a dit ci-devant, de dix écus tous les trois mois.

Que c'est ainsi que Nous l'avons décidé à l'égard des nommés *Servandony* & *Caldely*, & autres Peintres en décos, qui tous ont été assujettis à une pareille rédemption, pour travailler de leur Art à la Salle des Spectacles, malgré tout ce que leurs protecteurs avoient pu faire pour les en faire exempter.

Qu'au surplus le Sr. *Raparlier* n'avoit qu'à faire ses offres, qu'on auroit vu si le Corps pouvoit les accepter.

Ce qu'entendu par le premier Comparant, il a répondu qu'il offroit aux Peintres deux louis une fois, payés comptants, & douze francs par an, à titre de frais d'années; ce qui étoit trop raisonnable pour être rejeté.

Sur ce, les Parties étant entrées en composition, on est convenu que le Demandeur payera une fois comptant trois louis, & douze francs par an, tant qu'il employera la personne dont il s'agit, sous condition qu'elle ne travaillera que pour la Salle des Spectacles: le tout sans tirer à conséquence.

Fait en Halle ledit jour vingt-sept Mai mil sept cens soixante-treize. Par ordonnance , signé , LEROY.

*Du Registre aux Lettres & Ordonnances des Styles & Métiers de la ville de Lille , commencé le 14 Décembre 1744 , côté F , fol. 103 , reposant au Greffe du Procureur-Syndic de ceneudite Ville , a été extrait ce qui suit.*

### A M E S S I E U R S ,

MESSIEURS LES REWART , MAYEUR , ÉCHEVINS , CONSEIL ,

ET HUIT HOMMES DE LA VILLE DE LILLE .

**S**Upplient très-humblement les Doyen , Maîtres & Suppôts du Corps des Peintres de cette Ville , disans que pour satisfaire aux frais & cours de la moitié de la somme de sept cens nonante-deux florins , qu'ils doivent fournir avec les Vitriers pour leur part , dans le rachat des Offices d'Inspecteurs & Contrôleurs , créés par Edit du mois de Février 1745 , & aux autres frais dont leur Corps est chargé , ils se trouvent obligés de faire connoître que leur Corps est bien différent des autres , par rapport au peu de bénéfice qu'ils reçoivent malgré les charges qu'ils supportent chaque année , ainsi qu'il se peut voir des comptes ; encore dans les derniers s'est-il trouvé un Apprentif & un chef-d'œuvre , ce qui arrive rarement , & qu'on est trois ou quatre ans sans en recevoir . Que depuis leurs Lettres accordées , toutes affaires sont changées de face ; les argens devenus plus hauts ; par rapport aux droits fort modiques qu'on perçoit pour les apprentissages , franchises & maîtrises , qu'il n'est pas possible de subvenir aux obligations dont le Corps est chargés ; beau-

coup de Suppôts très-pauvres , plusieurs emprises sur leurs droits & priviléges , & qu'enfin par rapport à la difficulté qui se rencontre dans la perception des petits droits , où on est exposé souvent à faire plus de frais , qu'on se trouve forcé de les abandonner. Pour à tout quoi satisfaire avec plus d'aisance , ils ont formé leurs prétentions , contenues dans la demande jointe , en quoi il paroît y avoir de la justice & de l'équité dans toutes les circonstances qui y sont rapportées : ce considéré ,

## MESSIEURS,

Il vous plaise leur accorder la demande qu'ils font , & de statuer en conformité des articles y contenus , afin que le Corps des Peintres soit plus en état de soutenir & subvenir aux obligations dont il est chargé : & ferez justice. Signé ,  
J. F. BOCHART.

## A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de Ville. Fait en Halle le cinq Octobre mil sept cens quarante-sept. Signé , H. F. LEROY.

## O R D O N N A N C E.

Vu l'avis , Nous , en validant & autorisant au besoin de nouveau la rente viagère constituée à la charge du Corps des Supplians , en exécution de notre délibération du vingt-sept Juillet dernier , les cours de ladite rente portant annuellement trente-trois florins , les autorisons , pour les mettre en état de payer lesdits cours de rente , avec les dix-sept florins douze patars qu'ils doivent recevoir du Roi , de percevoir la moitié d'augmentation des droits attribués à leur Corps , & au cas de courteresse d'imposer en frais d'années ce qui pourra manquer : le tout par provision & aussi long-temps seulement que ladite rente subsistera .

Fait en Conclave le 8 Mai 1748. Signé , H. F. LEROY.

*Du Registre des Vitriers, Peintres & Blanchisseurs d'Eglises, folio 16 verso, reposant ès Archives de la ville de Lille, a été extrait ce qui suit.*

A MESSIEURS,

MESSIEURS DU MAGISTRAT

DE LA VILLE DE LILLE.

Supplient très-humblement les Maîtres en charge du Corps des Peintres de cette ville de Lille, disans que, comme il est défendu de recevoir qui que ce soit à la maîtrise, aussi long-temps que les quatre Brevets (\*) ne soient remplis, & que dans la communauté des Suppliants on n'en a encore levé qu'un jusqu'à présent ; il résulte de là un préjudice notable, en ce que les droits de réception servoient à acquitter les charges annuelles : que pour y remédier, les Suppliants n'ont d'autres ressources que d'acheter les trois Brevets ; de lever à cet effet une somme de quatre cens florins en constitution de rente, & de percevoir le tiers en sus de tous les droits ordinaires, & de rétribution des étrangers passagers, pour faire face aux cours annuels.

A ces causes, ils ont très-humblement recours à votre justice & autorité,

MESSIEURS,

Ce considéré, il vous plaise autoriser les Suppliants à

---

(\*) Crées par Edit du Roi du mois de Mars 1767.

acheter les trois Brevets qui restent , à lever pour cet effet quatre cens florins en constitution de rente viagère , & à percevoir le tiers en sus desdits droits.

Ce faisant , &c. *Signé* , R. DELAVALLÉE.

### A P O S T I L L E.

Avis du Procureur-Syndic. Fait en Halle le sept Mars mil sept cens soixante-neuf. *Signé* , LEROY , par ordonnance.

Vu l'avis , Nous autorisons les Suppliants à l'effet requis , à charge d'annoncer la levée , dont il s'agit , par affiches publiques ; & de percevoir le tiers en sus dont il s'agit , jusqu'à l'extinction des rentes viagères.

Fait en Conclave , la Loi assemblée , le 5 Avril 1769. *Signé* , DEMADRE DES OURSINS.

---

### O R D O N N A N C E

Du 15 Mars 1775 ,

*Qui renouvelle & augmente les dispositions de l'article XVIII des Statuts du Corps des Peintres.*

A M E S S I E U R S ,  
M E S S I E U R S D U M A G I S T R A T  
D E L A V I L L E D E L I L L E .

SUpplient très-humblement les Maîtres & Suppôts du Corps des Peintres de cette Ville , disans que par l'article XVIII de leurs Lettres & Statuts , il est dit , " que tous

„ marchands ou ouvriers non-francs de cette Ville , qui vou-  
 „ dront vendre ou livrer des Tableaux , Tables d'Autel ou  
 „ Images de tailles , feront tenus payer douze sols à la livre  
 „ de gros & demie à l'avenant , de ce qu'ils auront vendu  
 „ ou livré , au profit desdits Métier & Chapelle . „

Que par Ordinance de vos Prédeceſſeurs en Loi du 11 Juillet 1615 , „ il est défendu à tous marchands & ouvriers  
 „ non-francs de vendre ou exposer en vente ès vendues pu-  
 „ bliques de cette Ville , Tableaux de Peintures , Tables  
 „ d'Autel ou Images , & autres ouvrages dépendans du  
 „ Style des Peintres , à péril de fourfaire trois florins pour  
 „ chaque prise ainsi vendue ou exposée en vente .

Il paroît de ces Réglemens , 1.º qu'en accordant aux étran-  
 gers & non-francs , l'avantage de pouvoir vendre concur-  
 remment avec les Peintres de cette Ville , les ouvrages  
 dépendans de leur Corps , on les a assujettis à payer à titre  
 de reconnoissance six patars de la livre de gros , tribut mo-  
 dique , vu l'importance du Privilége . 2.º Que dans la vue de  
 prévenir toute fraude à cet égard , il leur a été fait défense  
 de mettre aucun Tableaux aux ventes publiques .

Mais on est parvenu à rendre nul l'effet desdits Reglemens , depuis qu'on a trouvé le moyen d'en éluder les dispositions d'une manière qui entraîne la ruine du Corps des Supplians .

Les ventes de Tableaux judiciaires & les mortuaires , se peuvent faire sans payer aucun droits au Corps des Pein-  
 tres ; d'un autre côté , il s'est introduit l'usage abusif de faire  
 journellement des ventes de Tableaux qui ne paient égale-  
 ment rien , sous ce prétexte qu'ils proviennent de cabinets  
 d'amateurs ; de là une source de fraudes au préjudice du Corps  
 des Supplians , qu'il est impossible de reconnoître .

En effet , les non-Francs de cette Ville , les marchands  
 étrangers ,

étrangers, les habitans des Villes circonvoisines, se servent tous de la voie des ventes publiques pour se défaire de leurs Tableaux; tantôt ils en font des bouteries, tantôt des ventes entières: de cette façon le débit leur en est plus facile, ils trouvent le moyen de s'exempter des droits qu'ils devroient payer au Corps des Peintres, & leur contravention ne se peut constater.

Il n'y a, MESSIEURS, qu'un seul remède à ces inconveniens, qui se tire des motifs mêmes de l'établissement desdits droits; c'est de soumettre au paiement d'iceux toutes les ventes de Tableaux, soit publiques, soit particulières, qui se font en cette Ville, à l'exception de celles purement judiciaires ou mortuaires.

Il est d'autant plus juste de le prononcer ainsi, que c'est l'interprétation la plus naturelle qu'on puisse donner aux Règlemens ci-devant cités, si l'on s'attache à en saisir l'esprit & à en pénétrer le sens.

Au surplus, il y a encore cette considération, que le Corps des Suppliants mérite d'être soutenu, protégé & favorisé; car c'est le seul en Jurande qui fasse jouir les non-Francs de ses priviléges exclusifs, sous une légère rédemption, tandis que ses Suppôts restent chargés de toutes ses taxes & contributions.

A ces causes, les Suppliants se retirent vers vous,

MESSIEURS,

Afin qu'il vous plaise ordonner, que l'article XVIII des Lettres & Statuts du Corps des Suppliants, ensemble l'Ordonnance du 11 Juillet 1615, seront exécutées. En les interprétant & y ajoutant au besoin, déclarer assujettis au droit de six patars à la livre de gros, qui se lève au profit dudit

*Statuts du Corps*

Corps , le prix de tous les Tableaux qui seront vendus en cette Ville , soit dans les ventes publiques , soit autrement , par toutes personnes quelconques , à l'exception seulement de ceux vendus par justice , ou provenans de maisons mortuaires de cette Ville , de quoi les vendeurs seront tenus faire conster : ordonner aux Sergens de vendues de donner à ce sujet leurs déclarations & de les purger par serment , lorsqu'ils en seront requis : le tout à peine de trois florins d'amende pour chaque pièce de contravention , & autre plus grande s'il y échet , au profit dudit Corps : permettre au Supplians de faire imprimer , publier & afficher l'Ordonnance à intervenir , par-tout où besoin sera.

Ce faisant , &c. Signé , DELETTÉ.

## ORDONNANCE.

Vu la présente Requête , les conclusions du Procureur-Syndic , l'article XVIII des Lettres & Statuts du Corps des Supplians , notre Ordonnance du 11 Juillet 1615. Rapport fait & tout considéré , Nous déclarons que ledit article XVIII de leurs Statuts , sera exécuté selon leur forme & teneur , & qu'en conséquence les six patars à la livre de gros y mentionnés , doivent être payés pour tous Tableaux vendus par des non-Francs dudit Corps dans les ventes publiques ou particulières. Ordonnons aux Commis aux ventes de leur délivrer , lorsque les Supplians le requerront , des copies par extrait , des cahiers des ventes où on aura vendu des Tableaux , en payant le salaire ordinaire. Exceptons des dispositions de la présente Ordonnance , les ventes judiciaires , celles faites en temps de foire , & les Tableaux provenans des maisons mortuaires. Voulons au surplus que notre Réglement du 8 Novembre 1711 , concernant les Frippiers , continue d'être exécutée selon sa forme & teneur , & que la présente soit exécutée à péril de trois florins d'amende. Autorissons les Supplians de la faire imprimer & afficher par-tout où il appartiendra en la manière accoutumée. Fait en Conclave , la Loi assemblée , le quinze Mars mil sept cent soixante-quinze. Signé , DEMADRE DES OURSINS.

Lue, publiée & affichée à son de trompe à la Bretèque &  
par les Carrefours de la ville de Lille, le 24 Avril 1775,  
par le souffrigné Huissier à Verges d'Echevins. Signé, J. J.  
DERACHE.

---

Par Sentence de MM. les Mayeur & Echevins de cette  
Ville, du 19 Juin 1755, les rédemptions d'apprentissage  
ont été fixées à vingt-quatre florins.

Par autre Sentence du 7 Mars 1760, le Sr. *Caldely*,  
Peintre en Architecture & Perspective, a été tenu de payer au  
Corps, dix écus tous les trois mois & d'avance, pour pouvoir  
exercer son Art en cette Ville.

Pareille Sentence, le 18 Septembre 1766, contre le Sr.  
*Servandony*, Peintre en décosations.

Le 14 Novembre 1771, le Sr. *Cousin*, Ferblantier, a  
été condamné à payer au Corps la taxe des frais d'années  
d'Houssier & de Blanchisseur de maisons, avec les arrérages des  
années précédentes, comme employant brosses & couleurs  
pour préserver ses nochères de la rouille.

Par Sentence du 31 Mars 1772, il a été réglé de l'aveu  
des parties, que le Sr. *Dukers*, Vernisseur, travailleroit en  
payant huit florins pour les trois premiers mois, & huit  
francs pour les trimestres suivans.

Par autre Sentence le 23 Février 1775, le Sr. *Rocher*,  
Peintre en mignature, a dû payer dix écus pour le pre-  
mier trimestre

## ORDONNANCE

*Qui établit des distinctions entre les Peintres & les Sculpteurs qui seront admis à l'ACADEMIE de cette Ville, & ceux qui seront reçus à la Maîtrise,*

Du 29 Juillet 1775.

Nous REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Les avantages qui sont résultés de l'établissement des Ecoles publiques & gratuites de *Dessin*, d'*Architecture* & des *Mathématiques*, que Nous avons fait depuis vingt ans dans cette Ville (\*), Nous ayant engagé à continuer les soins que Nous nous sommes donnés dans tous les temps, pour favoriser le progrès des Arts ; Nous avons cru devoir entretenir l'émulation parmi les Elèves qui sortent de ces Ecoles, en les admettant depuis quelques années, à exposer leurs ouvrages en public dans le grand Sallon de l'Académie, pendant le temps de la Foire du mois d'Août, concurremment avec les autres Artistes de la Ville (\*\*). L'événement ayant rempli notre attente, & voulant donner aux Arts libéraux toute la considération qu'ils méritent, Nous croirions n'avoir encore rien fait pour les Peintres & les Sculpteurs, & spécialement pour ceux qui se distinguent le plus dans ces Professions, si Nous laissions plus long-temps leur Art confondu en eux, avec

(\*) L'*École de Dessin* a été établie par le Magistrat en 1755. Celle d'*Architecture* en 1762 ; & celle de *Mathématiques* en 1763. Voyez le Recueil des Ordonnances du Magistrat, pag. 451 & suiv.

(\*\*) Voyez la suite du Recueil des Ordonnances du Magistrat, pag. 67, 133, 155 & 267.

les Arts mécaniques , parmi lesquels il perd une partie de son activité & de son éclat : il Nous a paru d'ailleurs qu'en accordant à cette classe d'Artistes , une distinction que leur talent & la nature de leur travail semblent exiger , Nous ouvririons entr'eux un nouveau cours d'émulation , qui peut les conduire à grands pas dans la route qu'ont tenu les Peintres fameux & les habiles Sculpteurs qui ont distingué cette Province , & ont rendu ci-devant l'Ecole Flamande rivale de l'Ecole de Rome : A CES CAUSES , ouis nos Commissaires en cette partie , Nous avons réglé & réglons les points & articles suivans.

#### A R T I C L E P R E M I E R .

Les Peintres & les Sculpteurs de la Ville , seront à l'avenir divisés en deux Classes ; la première formera un Corps Académique , affranchi de tous les droits & assujettissemens de la Maîtrise ; la seconde sera composée du Corps ordinaire des Peintres & de celui des Sculpteurs.

#### I I .

Les Académiciens seront exempts de tous droits de rédemption , d'enregistrement , d'apprentissage , de chef-d'œuvre , de Chapelle & du Corps , des journées des Doyen , Maîtres & Suppôts , des salaires du Valet , de tous droits de franchises généralement quelconque , & de toute visite . Ils ne contribueront en rien aux charges des Corps de Peinture & de Sculpture , dont ils ne feront point partie , & n'auront d'autres obligations à remplir que celles auxquelles ils sont tenus comme citoyens exerçant un Art libre . Les Lettres & Statuts du Corps des Peintres & de celui des Sculpteurs , continueront d'être exécutés selon leur forme & teneur , à l'égard de tous ceux qui ne seront point Académiciens : leur défendons de troubler ceux-ci en quoi que ce soit , & sous tel prétexte que ce puisse être , dans l'exercice libre de leur profession .

## I I I.

Tous ceux qui voudront s'adonner à la Peinture ou à la Sculpture, pourront se présenter à l'Académie pour y être reçus, au cas qu'ils aient les talens nécessaires pour pouvoir aspirer à cette faveur; ou en suivant la route ordinaire, ils se présenteront au Corps des Peintres ou à celui des Sculpteurs, pour être admis à la Maîtrise, ainsi qu'on l'a pratiqué jusqu'à présent. Défendons à tous d'exercer en cette Ville, la profession de Peintre ou de Sculpteur, à moins que d'être Académicien, ou reçu à la Maîtrise, ou autorisé par rédemption en la forme observée jusqu'à présent.

## I V.

Dans le premier cas, les Peintres ou Sculpteurs aspirans, devront présenter à l'Académie un morceau de leur ouvrage, qui soit digne de son approbation, & qui restera exposé dans le grand Sallon, si l'aspirant est agréé: dans le second, les Candidats se conformeront à ce qui est prescrit par les Lettres, Statuts & Réglemens du Corps dans lequel ils demanderont d'être reçus.

## V.

Les Suppôts actuels du Corps des Peintres & de celui des Sculpteurs, & tous ceux, qui après s'être fait recevoir à la franchise de l'un ou l'autre de ces deux Corps, voudront à l'avenir aspirer au grade d'Académicien, pourront y être admis en se conformant à ce qui est prescrit, pour pouvoir obtenir cette distinction.

## V I.

Ceux qui réuniront la qualité d'Académicien, & celle de Suppôt de la Communauté des Peintres ou de celle des Sculpteurs, jouiront de toutes les prérogatives attachées à l'Académie; mais s'ils vouloient aspirer aux places de Doyen, de Maîtres du Corps ou à d'autres prérogatives de la ju-

rande, ils devront, dans ce cas, en supporter toutes les charges, pendant le temps de leur exercice, sans cesser cependant d'être Académiciens.

## V I I.

Les Peintres & les Sculpteurs étrangers qui voudront travailler en cette Ville, pourront également, ou se faire recevoir à l'Académie, s'ils en sont jugés capables, après s'être conformés à ce qui est prescrit par l'article IV ; ou se faire admettre à la Maîtrise, en suivant ce qu'exigent les Lettres, Statuts & Réglemens en pareil cas ; ou convenir, s'ils le préfèrent, avec les Maîtres du Corps dont ils voudront faire la profession, des sommes qu'ils devront payer à titre de rédemption, eu égard au temps qu'ils travailleront dans la Ville, ainsi qu'on l'a observé jusqu'aujourd'hui, sauf que la rédemption sera double de celle demandée ci-devant, en pareil cas.

## V I I I.

Les Graveurs qui excelleront dans leur Art, pourront aussi être reçus Académiciens, en observant les dispositions de l'article IV.

## I X.

Les Académiciens Peintres, Sculpteurs & Graveurs, n'entreprendront point sur les ouvrages les uns des autres, & ils se renfermeront exactement dans les bornes de leur profession.

## X.

Etant nécessaire pour l'exécution de la présente Ordonnance, de faire choix de quelques Sujets qui forment le fond de l'Académie naissante, Nous avons désigné, à cet effet, les personnes suivantes :

Le Sr. Gueret, Peintre, Professeur de l'Ecole de Dessin,

Le Sr. *Wateau*, Peintre, Adjoint au Professeur de l'Ecole de Dessein.

Le Sr. *Borne*, Doyen du Corps des Peintres, Adjoint pour la décision des prix de l'Ecole de Dessein.

Le Sr. *Dusillon*, Peintre, Adjoint pour la décision des prix de l'Ecole de Dessein.

Le Sr. *Beghein*, Peintre.

Le Sr. *Noel*, Peintre.

Le Sr. *Baudoux*, Ciseleur.

Et le Sr. *Lorthioir*, Sculpteur.

Nous ne doutons pas qu'il ne se trouve encore dans cette Ville, plusieurs autres Peintres ou Sculpteurs qui soient dignes d'un choix que Nous n'avons pas cru devoir étendre davantage pour le moment présent; & leur empressement à se présenter pour être reçus Académiciens, en justifiant notre attente, méritera toute notre attention: Nous exhortons au surplus, les huit Académiciens, nommés par le présent article, à décorer le Sallon de chacun un morceau de leur ouvrage, pour y rester exposé avec ceux des Académiciens, qui seront reçus ci-après, conformément à l'article IV.

### X I.

Nos Collègues Commissaires à l'Académie des Arts, seront en même-temps Commissaires à l'Académie de Peinture & de Sculpture: ils Nous informeront des progrès de cet établissement, ainsi que des moyens qu'ils appercevront de le faire prospérer, conformément à nos intentions.

### X I I.

Ils feront convoquer l'Assemblée des Académiciens, cha-

que fois qu'ils le trouveront convenable, soit pour la réception de quelque aspirant, soit pour conférer sur des objets relatifs au progrès des Arts.

## X I I I.

Les Assemblées se tiendront dans le grand Sallon de l'Academie des Arts : notre Professeur de l'Ecole de Dessein y occupera toujours la première place à la droite de nos Commissaires ; les Académiciens admis par l'article X de la présente Ordonnance, siégeront ensuite dans l'ordre qu'ils y sont rappelés : ceux qui seront agréés ci-après, suivant l'ordre de leur admission, & ceux qui seront reçus le même jour, prendront rang suivant leur âge.

## X I V.

Les délibérations seront écrites dans un Registre, qui sera côté dans toutes ses pages par l'un de nos Commissaires, & restera déposé sous la clef dans le Sallon de l'Academie.

## X V.

Les aspirans devront se rendre dans l'Assemblée qui sera convoquée à leur demande ; ils y présenteront leur ouvrage, & se retireront ensuite pour ne point gêner la liberté des suffrages. Un de nos Commissaires recueillera alors les voix de tous les Académiciens présens, suivant l'ordre de leur séance, & l'aspirant ne sera reçu qu'autant qu'il ait pour lui la plus grande partie des suffrages. Dans le cas contraire, nos Commissaires l'exhorteront à se représenter dans un autre temps, après avoir travaillé à acquérir le degré de perfection nécessaire, pour pouvoir être élevé au grade d'Académicien sans difficulté,

## X V I.

Les noms des Académiciens seront transcrits dans les Registres de l'Academie ; sur un Tableau qui sera continuellement exposé dans le Sallon ; & il leur sera délivré *gratis*, ces Lettres sur vélin, signées du Procureur-Syndic, &

## *des Peintres.*

51

munies du sceau de cette Ville , contenant qu'ils ont été reçus dans l'Académie de Peinture & de Sculpture de la ville de Lille , en qualité de Peintres , Sculpteurs ou Graveurs , suivant leur profession .

## X V I I .

Pareilles Lettres seront expédiées aux Académiciens , admis par la présente Ordonnance .

## X V I I I .

Les Assemblées & les réceptions se feront sans frais ; n'entendons pas qu'il en coûte la moindre chose , aux Artistes dont les talens méritent des encouragemens .

## X I X .

Lors de l'examen des ouvrages des Elèves de l'Ecole de Dessin , pour la distribution des prix de la St. Luc , les Examinateurs ordinaires feront choix des dix meilleurs Desseins de chaque Classe , & tous les Académiciens , spécialement convoqués à cet effet , décideront à la pluralité des voix , des places que mériteront les Elèves , dont les Desseins feront partie de ces dix qui leur seront présentés , le tout en présence de nos Commissaires (\*).

## X X .

Les Académiciens seront reçus à dessiner d'après le modèle , par préférence à tous autres , & ils auront les premières places après les Elèves (\*\*).

---

(\*) Voyez les Articles XXII & XXIII , du titre II de l'Ordonnance du 8 Octobre 1766 , dont celui-ci étend les dispositions . *Recueil des Ordonnances du Magistrat* , pag. 460 .

(\*\*) Voyez *ibid.* pag. 458 , art. VI & VII du même titre de l'Ordonnance du 8 Octobre 1766 .

## X X I.

La Bibliothéque de l'Académie leur sera ouverte , pour consulter les auteurs , ou examiner les estampes qui s'y trouvent , toutes & quantes fois ils jugeront à propos de le demander , pourvu néanmoins que ce soit en présence de l'un de nos Commissaires , ou de l'un des Professeurs.

## X X I I.

Dans le Catalogue des Peintures , Sculptures , Gravures , Dessins , & autres ouvrages qui seront exposés chaque année , pendant la Foire du mois d'Août , au Sallon de l'Académie des Arts , les Académiciens qui présenteront quelque ouvrage , seront toujours inscrits les premiers , chacun dans leur Classe , & suivant l'ordre de leur séance à l'Académie.

## X X I I I.

Les Académiciens se comporteront décentement dans les assemblées , & ne s'y occuperont que des objets relatifs aux Arts qu'on y traitera .

## X X I V.

Si quelqu'un de ceux qui composent l'Académie , ou qui y seront reçus ci-après , se rendoit indigne de l'honneur d'en être , soit par la corruption de ses mœurs , soit par le dépérissement de ses talens , occasionné par sa faute , ou par telle autre cause que ce puisse être , il pourra être privé de la qualité & des priviléges d'Académicien , par délibération de tout le Corps .

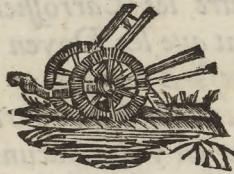
## X X V.

Les Lettres & Statuts du Corps des Peintres & de celui des Sculpteurs , ainsi que les Réglemens intervenus sur iceux , continueront d'être exécutés selon leur forme & tenue , pour autant qu'il n'y est point dérogé par la présente . Et

Et pour que personne ne l'ignore , elle sera imprimée à la suite du Recueil des Statuts du Corps des Peintres & des Sculpteurs , & lue , publiée & affichée , par-tout où il appartiendra , en la manière accoutumée .

Fait en Conclave , la Loi assemblée , le 29 Juillet 1775 .  
Signé , DEMADRE DES OURSINS .

Lue , publiée à son de Trompe , à la Bretesque , & par les Carrefours de cette Ville , par le souffsigné Huissier à Verges d'Echevins , le 4 Août 1775 . Signé , J. J. DERACHE .



T A B L E  
DES STATUTS DES PEINTRES.

<b>L</b> ETTRES ET STATUTS du Corps des Peintres de la ville de Lille.	Pag. 1
NOMBRE de Maîtres qui doivent assister aux chefs-d'œuvres.	11
RÉGLEMENT qui sépare les Peintres des Vitriers.	13
PEINTRES non-francs admis à la Maîtrise en payant les droits.	15
FUTAILLIERS mettant couleurs en œuvres, sont tributaires du Corps.	16
SENTENCE rendue contre les Carroffiers.	17
ORDONNANCE portant que les Doyen & Maîtres en charge seront payés aux chefs-d'œuvres.	19
ORDONNANCE qui fait défense aux particuliers non-francs, de vendre, ni exposer en vente aucun Tableaux.	21
ORDONNANCE portant que les droits dûs au Corps seront augmentés d'un tiers.	23
ORDONNANCE concernant les Frippiers qui vendent des Tableaux.	26
RÉGLEMENT concernant les Blanchisseurs de Maisons.	27
ORDONNANCE concernant les Doreurs & Marbreurs.	29
ORDONNANCE concernant les Apprentifs des Corps de Métiers.	31
SENTENCE qui oblige un non-Franc qui vendoit des Tableaux, d'en donner une déclaration & de payer les droits.	32
ENTREPRENEUR de Comédie n'a point le privilége de faire travailler un non-Franc sans payer rédemption.	33
EXTRAIT du Registre aux Lettres & Ordonnances des Styles & Métiers de la ville de Lille, commencé le 14 Dé-	

DES PEINTRES.

cembre 1744, côté F, fol. 103, reposant au Greffe du Procureur-Syndic de cettede Ville.	55
EXTRAIT du Registre des Vitriers, Peintres & Blanchisseurs d'Eglises, folio 16 verso, reposant ès Archives de la ville de Lille.	36
ORDONNANCE qui renouvelle & augmente les dispositions de l'article XVIII des Statuts du Corps des Peintres.	38
ORDONNANCE qui établit des distinctions entre les Peintres & les Sculpteurs qui seront admis à l'ACADEMIE de cette Ville, & ceux qui seront reçus à la Maîtrise.	39
	45

Fin de la Table.